|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.100/Rev.3/Amend.6 |
|  | 7 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 100 : Règlement ONU no 101

 Révision 3 − Amendement 6

Complément 7 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d’énergie électrique et de l’autonomie

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/44 (1622624).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 13.5*, libellé comme suit :

« 13.5 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 101, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définies aux paragraphes 13.1 à 13.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial ONU no 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l’homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)